



Soler S.A.
155, rue Cents
L-1319 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001090

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 mai 2026, versées par Soler S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture, la manipulation, l'équipement de milans royaux au moyen de balises télémétriques et la détention, le transport et l'utilisation d'un Grand-Duc d'Europe à des fins de capture, sur le territoire des communes de Manternach, Rosport-Mompach, Merttert, Biwer, Lintgen, Mersch, Fischbach et Lorentzweiler ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange, des espèces protégées et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits ;

Considérant l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif aux dérogations aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces particulièrement protégées, uniquement selon l'un des motifs prévus au paragraphe 2 ; que ces autorisations dérogatoires ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la capture, la manipulation, l'équipement avec des balises télémétriques de milans royaux et la détention, le transport et l'utilisation d'un Grand-Duc d'Europe en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

- Article 2.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 3.-** Le transport par voiture privée, l'utilisation exceptionnelle et la manipulation d'un Grand-Duc d'Europe sont réalisés par son propriétaire, tout en respectant les standards internationaux de cette technique de capture afin de réduire le stress pour le Grand-Duc d'Europe autant que possible.
- Article 4.-** Les captures et manipulations sont effectuées par les personnes mentionnées dans la demande. Il est loisible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.
- Article 5.-** Les manipulations du Grand-Duc d'Europe sont effectuées en veillant à ménager le plus possible les animaux, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.
- Article 6.-** Le vol libre du Grand-Duc d'Europe est interdit.
- Article 7.-** La capture des milans se fait en étroite concertation avec la Centrale Ornithologique.
- Article 8.-** Les critères de sélection (poids minimal, constitution physique) des milans royaux recevant des balises sont respectés.
- Article 9.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 10.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.
- Article 11.-** Les milans royaux capturés sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et à proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 12.-** Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que les milans royaux sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et à proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 13.-** Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
- Article 14.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 15.- Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Article 16.- Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des activités.

Article 17.- La présente est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-09 09:04:34
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11697225010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement